

FICHE N°14 : AIDE MÉNAGÈRE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP



DÉTAIL DE LA PRESTATION

L'aide-ménagère est une prestation en espèce ou en nature, destinée aux personnes ayant besoin d'une aide dans les tâches de la vie quotidienne (ménage, courses...).

L'aide-ménagère concerne les personnes :

- Vivant à leur domicile,
- Hébergées dans un foyer logement.

L'aide-ménagère est cumulable avec :

- L'aide aux repas,
- L'ACTP et la PCH dans la mesure où elles ne comprennent pas d'aide au ménage.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution de cette aide relèvent des dispositions communes précisées dans la [fiche n°1](#).

Les dispositions spécifiques à l'aide à domicile pour les personnes en situation de handicap sont les suivantes :

	Conditions d'attribution
Age	Être âgé entre 20 et 60 ans.
Handicap	Justifier d'une incapacité permanente au moins égale à 80%, Ou justifier d'un taux de 50% à 79% et avoir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi reconnu par la CDAPH.
Résidence et régularité de séjour	Être Français ou de nationalité étrangère et, dans ce cas, justifier d'un titre de séjour régulier en France (Fiche n°A1) Justifier d'une résidence stable et continue depuis plus de 3 mois en Isère. Avoir son domicile de secours en Isère.
Notion de besoin	Justifier par une attestation jointe au dossier (Fiche n°A3) qu'aucune personne vivant au foyer ou à proximité immédiate n'est en mesure de fournir elle-même une aide effective.
Ressources	Justifier des ressources inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). (*)

	<p>Par disposition plus favorable que la loi, en Isère, ce plafond est relevé de 5 % par rapport au plafond national.</p> <p>Toutes les ressources sont prises en compte sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales ou d'aide à la famille et l'allocation logement.</p>
Le service prestataire	Seuls les services d'aide à Domicile, ayant signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et habilités à l'aide sociale, peuvent intervenir.

(*)

- Le plafond « personne seule » s'applique à des époux séparés de fait ou de droit, ou au conjoint d'une personne hébergée en établissement ou en famille d'accueil. Dans ce dernier cas, la contribution aux frais d'hébergement à la charge du conjoint à domicile est déduite de ses ressources propres sur justificatifs.
- Le plafond « couple » s'applique dès lors que plusieurs personnes vivent sous le même toit, quel que soit le lien de parenté ou de droit qui les unit.

ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DES SERVICES MÉNAGERS

Elle est accordée dans les mêmes conditions par la commission d'admission lorsqu'il n'existe aucun service d'aide-ménagère organisé dans la commune, lorsque celui-ci est insuffisant ou lorsque le demandeur préfère employer une personne de son choix.

Elle peut être suspendue si elle n'est pas utilisée.

La commission fixe le montant de l'allocation représentative qui ne peut pas dépasser 60 % du coût des heures d'aide-ménagère accordées.



PROCÉDURE D'ADMISSION ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

La procédure d'admission à l'aide-ménagère relève des dispositions communes précisées dans la [fiche n°5](#), et complétées, ci-dessous, par des dispositions plus spécifiques à l'aide sociale à domicile.

Le Département de l'Isère se prononce sur la demande au vu des ressources du demandeur et de son état de besoin.

La comparaison des ressources au plafond est effectuée en prenant en compte les ressources de l'année civile précédant la demande et les plafonds applicables au jour de la demande.

L'aide-ménagère n'est pas soumise à l'obligation alimentaire.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide sociale doit être renseigné et déposé au CCAS ou CIAS (Centre communal ou intercommunal d'action sociale), ou à défaut à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé. Il est complété par une évaluation des besoins d'aide-ménagère.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Le nombre d'heures accordées et la participation laissée à la charge du bénéficiaire sont mentionnés dans la décision d'admission.

Lorsque les revenus du demandeur dépassent le plafond légal d'attribution, la décision de rejet est notifiée au demandeur ; les tiers concernés sont tenus informés de cette décision.

DATES D'EFFET

L'admission prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date du dépôt de la demande. Si le renouvellement entraîne un rejet de prise en charge, l'aide initialement accordée est maintenue jusqu'au dernier jour du mois suivant la date de la décision.

L'admission prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date du dépôt de la demande. Si le renouvellement entraîne un rejet de prise en charge, l'aide initialement accordée est maintenue jusqu'au dernier jour du mois suivant la date de la décision.

NOMBRE D'HEURES ATTRIBUABLES

30 heures au plus par mois pour une personne vivant seule. Ce nombre d'heures est ramené à 15 heures par mois pour une personne vivant en foyer-logement. Il est de 24 heures par mois lorsque le bénéficiaire vit en commun avec d'autres bénéficiaires de la même prestation.

VERSEMENT

L'aide est versée directement au service prestataire habilité à l'aide sociale.

PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le tarif horaire et le taux de participation de la personne âgée sont fixés par arrêté du président du Département.

Le bénéficiaire règle sa participation à l'organisme prestataire.

RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

Par des dispositions plus favorables que la loi, le Département de l'Isère n'exerce aucun recours en récupération de l'avance faite au titre de l'aide-ménagère sur la succession du bénéficiaire.



VOIES DE RECOURS

LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

LE RECOURS CONTENTIEUX

Tribunal administratif de Grenoble.

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Articles L.113-1, L.231-1, L.232-23, R231-2, L.231-1 et 2, L.111-1, L.131, L.131-7, R231-2 et 5 (principes et conditions applicables à l'admission à l'aide-ménagère).



Formulaires de demandes :

[Dossier de demandes d'aide sociale](#)